

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

ARRETE N°26-627

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Parvis de l'Eglise Notre-Dame des Marais - rue Gaudard
Du mardi 29 septembre au jeudi 1^{er} octobre 2026 – Stationnement**

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAS LEROUX (mandatée par la ville de La Ferté-Bernard), demeurant 7 rue de la Gare, 72110 NOGENT-LE-BERNARD,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à l'entreprise SAS LEROUX de procéder à des travaux de sécurisation pour le beffroi de l'Eglise Notre-Dame-des-Marais, sur la commune de La Ferté-Bernard, il est nécessaire de réglementer le stationnement dans la rue Gaudard.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du mardi 29 septembre 2026, 07h00, au jeudi 1^{er} octobre 2026, 18h00, l'entreprise SAS LEROUX sera autorisée à occuper le domaine public, sur parvis et trottoir, avec une nacelle, au niveau de la rue Gaudard, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de réaliser des travaux sur le beffroi de l'Eglise Notre-Dame-des-Marais.

Le stationnement de tout autres véhicules pourra être interdit au droit du chantier durant la période d'intervention.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place et entretenue par le demandeur.

L'entreprise SAS LEROUX doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Interdire le stationnement sur la longueur du chantier.
- Rendre le domaine public en l'état d'origine.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté Bernard, le 14 septembre 2026

Le Maire,

Didier REVEAU

